# Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la Convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail des enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session en 1996 ;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle

Rappelant la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration de l'OI relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-sixième session, en 1998

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses dispositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la Convention ci-après, qui sera dénommée la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**Article 1 :** Tout membre qui ratifie la présente Convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

**Article 2 :** Aux fins de la présente Convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

**Article 3 :** Aux fins de la présente Convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

**a)** toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

**b)** l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et la traite des stupéfiants, tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes ;

**d)** les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant.

**Article 4 :**

**1.** Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**2.** L'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et de travailleurs intéressés, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

**3.** La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée, et au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

**Article 5 :** Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner les mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

**Article 6 :** Tout membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes du travail des enfants.

**Article 7 :**

**1.** Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des disposition donnant effet à la présente Convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

**2.** Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

**a)** empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;

**b)** prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;

**c)** assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;

**d)** identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;

**e)** tenir compte de la situation particulière des filles.

**3.** Tout membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

**Article 8 :** Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

**Article 9 :** Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur Général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

**Article 10 :**

**1.** La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur Général du Bureau International du Travail.

**2.** Elle entrera en vigueur douze mois après les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur Général.

**3.** Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

**Article 11 :**

**1.** Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur Général du Bureau International du travail

et par lui enregistrée.
**2.** Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après expiration de la période de dix années mentionnée au paraphe précédent, ne fera usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.
**Article 12 :**
**1.** Le Directeur Général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
**2.** En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur Général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
**Article 13 :** Le Directeur Général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire Général des nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
**Article 14 :** Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.
**Article 15 :**
1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
**a)** la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
**b)** à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.
**Article 16 :** Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

# Loi n°2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre I : Dispositions Générales .**

**Article 1er :** La présente loi est relative à la lutte contre la trafic et la traire des enfants.
**Article 2 :** Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :
**a)** Enfant : toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de 18 ans ;
**b)** Le trafic d'enfants : désigne le fait de favoriser ou d'assurer le déplacement d'un enfant à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, quelle que soit la nature ;
**c)** La traite des enfants : s'entend comme le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité, ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur un enfant
**d)** L'exploitation d'enfants : comprend, au minimum, l'exploitation ou le proxénétisme d'enfants ou toutes formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des enfants ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
**e)** Le consentement de la personne est vicié : lorsque des actes de violences ont été commis sur la victime elle-même ou sur les personnes qui en ont la arde légale ou coutumière ;
**f)** La mise en gage d'enfants : le fait de mettre un enfant comme sûreté auprès d'un créancier en garantie d'une créance ou d'une dette, aux fins d'exploitation.

**Chapitre II : Des sanctions**

**Article 3 :**
**(1)** Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, toute personne qui met en gage un enfant.
**(2)** Les peines prévues à l'alinéa (1) sont doublées si l'auteur est soit un ascendant, soit un tuteur, soit une personne assurant la arde même coutumière de la victime.
**(3)** Est punie d'un emprisonnement de dix(10) ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs toute personne qui reçoit en gage un enfant.
**Article 4 :** Est punie d'un emprisonnement de dix à vint ans et d'une amende de 50.000 à un million de francs toute personne qui se livre, même occasionnellement, au trafic ou à la traite d'enfants.
**Article 5 :** Le trafic et la traite d'enfants sont punis d'un emprisonnement de quinze à vint ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs
**a)** Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne mineure de 15 ans ;
**b)** Lorsque l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
**c)** Lorsque l'auteur des faits a autorité sur l'enfant ou est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la traite ou au maintien de la paix
**d)** Lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou par une association de malfaiteurs ;
**e)** Lorsque l'infraction est commise avec usage d'une arme ;
**f)** Lorsque la victime a subi des blessures telles que décrites à l'article 277 du Code Pénal ou lorsqu'elle est décédée des suites des actes liés à ces faits.
**Article 6 :** Les auteurs, co-auteurs et complices des infractions de mise en gage, de trafic et de traite d'enfant sont, en outre, condamnés aux peines accessoires prévues par l'article 30 du Code Pénal.
**Article 7 :** Nonobstant la responsabilité pénale de leurs dirigeants, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et condamnées aux amendes ci-dessus prévues lorsque les infractions ont été commises par lesdits dirigeants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

**Chapitre III : Dispositions diverses et finales.**

**Article 8 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures à la présente loi.
**Article 9 :** La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en Anglais.

*Yaoundé, le 29 décembre 2005*
Le Président de la République
Paul BIYA

# Le sida dans les salles de classes

Le 18 janvier 2007, le Ministre de l'Education de Base et son homologue des Enseignements Secondaires signaient un arrêté conjoint interministériel portant intégration des curricula d'EVF/EMP/VIH et sida dans les programmes de formation et d'enseignement au Cameroun.

Cet acte fort posé par les deux hauts responsables en charge de l'éducation nationale traduisait l'importance et la priorité que le Gouvernement camerounais accorde à la lutte contre cette pandémie qui n'apporte que mort et désolation dans de nombreuses familles. La signature de ce texte est la manifestation de la réponse du secteur de l'éducation à la lutte contre le sida engagée par le Cameroun depuis les années 1990.

En effet, depuis la découverte du virus du sida, le Cameroun n'a ménagé aucun effort pour barrer la voie à cette dangereuse maladie. Plusieurs actions ont été entreprises allant de la création du Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS) à l'élaboration des plans stratégiques, aussi nationaux que sectoriels.

Dans les débuts de la croisade contre le sida, les actions ont été surtout orientées vers le secteur de santé et l'on a cru que le combat ne pouvait être efficace que grâce à l'apport des hommes de médecine. Malheureusement, les taux de prévalence n'allaient qu'en crescendo au point qu'il se trouve aujourd'hui à 5,5% au sein de la population dont l'âge est compris entre 15 et 49 ans et que le Cameroun est à cette date en contexte d'épidémie généralisée. Plus grave encore, l'épidémie se caractérise par une féminisation de plus en plus marquée, une constante prépondérance chez les jeunes et une forte prédominance urbaine.

Malgré les progrès réalisés (protection et soutien aux OEV, promotion de la recherche et de la surveillance épidémiologique, renforcement de la coordination et gestion du partenariat et de suivi-évaluation, baisse des prix des dépistages, gratuité des ARV), le combat contre le VIH et le sida est loin d'être achevé. Car, sur 10 personnes infectées au Cameroun, plusieurs sont de sexe féminin. Sur 10 femmes infectées entre 15 et 24 ans, 6 sont des filles et 4 des garçons. Entre 25 et 29 ans, 10% de filles portent le VIH contre 5% de garçons. Et cette tranche d'âge se retrouve particulièrement en milieu scolaire.

C'est le sens que nous devons accorder à l'intégration des contenus nouveaux sur l'EVF/EMP/VIH/SIDA dans les programmes scolaires. Car le secteur de l'éducation est ainsi interpellé, au regard de ses missions d'éducation et de formation des enfants, en vue de l'épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de leur insertion dans la société. Il s'agit maintenant d'accorder plus de place aux activités de sensibilisation et surtout de prévention. Quel milieu est-il le mieux indiqué si ce n'est le milieu scolaire.

En l'absence d'un vaccin et d'un traitement curatif, l'enseignant se doit de se mobiliser désormais pour inoculer, grâce à ses activités de formation, d'éducation et de prévention, le "vaccin social" qui aujourd'hui s'avère être la seule arme efficace de lutte contre cette pandémie du siècle. Ce " vaccin social " ne se limite donc pas à la simple connaissance du VIH et sida, des modes de transmission et des moyens de protection contre le VIH. Il permet à l'enseignant de modeler le comportement de ses apprenants afin de minimiser les risques de contamination. D'où l'importance de l'Education à la Vie Familiale (EVF) et l'Education en Matière de Population (EMP) qui font intervenir les notions de leadership, de life skills, de maîtrise de soi, de prise de décision, des techniques de négociation qui valent leur pesant d'or dans la formation intégrale de nos jeunes scolaires.

Il faut souhaiter que tout soit mis en œuvre par tous les partenaires au développement (Etat, Agences du Système des Nations Unies et les autres institutions de coopération) pour assurer la formation de tous les enseignants du Cameroun à l'appropriation des curricula et des guides qui ont été élaborés par une équipe technique conjointe d'experts des Ministères de l'Education de Base et des Enseignements Secondaires. Il y va en réalité de la survie de la très grande majorité de la population, l'avenir du pays.

***Gabriel Siakeu***
Président de l'EIP-Cameroun

# La "Leçon de Vie" et "Sauver des Vies"

## L'EIP Cameroun apporte sa contribution à la lutte contre le VIH et sida au Cameroun

### Message des enfants adressé aux Dirigeants camerounais à l'occasion de l'activité "sauver des vies"

***Mesdames, Messieurs,***
*Tous les jours, on parle de sida à la radio, à la télé, dans les journaux, à l'école, en famille et même dans la rue.*
*Nos parents, nos maîtres et nos professeurs en parlent à chaque instant en classe.*
*Ils nous disent qu'aujourd'hui la plupart des morts sont causées par le sida.*
*Ils nous disent de faire très attention car ce sont les jeunes qui sont les plus contaminés par le sida.*
*Ils nous disent aussi que le sida ne se soigne pas.*
*Ils nous disent que quand une personne attrape le sida, elle peut bien vivre si la maladie est découverte très tôt et si le malade prend normalement les remèdes.*
*Nous les enfants, nous voulons savoir s'il y a ces remèdes dont on parle au Cameroun.*
*S'il y en a, nous voulons qu'on les donne à tous les enfants qui ont attrapé le VIH.*

*Mesdames, Messieurs,*
*Même si nous sommes des enfants, nous sommes aussi des êtres humains.*
*Nous voulons que, vous les adultes, que vous vous occupiez de nous.*
*Nous voulons vivre, manger, aller à l'école, jouer et être soignés.*
*Faites que tous les enfants infectés par le VIH soient soignés et gratuitement.*
*Les enfants malades du sida sont comme tous les autres enfants. Ils*

*ont les mêmes droits.*
*Dites au parents, aux médecins, à nos maîtres et nos professeurs de continuer de nous informer, de nous éduquer, de nous conseiller sur le sida.*
*Nous voulons vivre et grandir sans cette maladie dont on ne guérit pas encore, pour construire notre beau pays, le Cameroun.*

*Je vous remercie.*

## Les leçons à tirer des activités : "Leçon de Vie 2005" et "Sauver des vies 2006"

La pandémie du VIH et sida présente un tableau sombre au Cameroun. Surtout lorsqu'on se rend compte que ce sont les enfants, des êtres déjà très fragiles et sans défenses, qui paient le plus les prix des ravages de cette pandémie. Ce sont eux qui sont les plus contaminés par le VIH, soit près de 2 000 contaminations par jour. Les enfants séropositifs constituent plus de 2,3millions à travers le monde et les 90 % vivent en Afrique Sub-Saharienne. La recrudescence des morts pour la plupart précoces du sida sont aussi lamentable : les familles sont disloquées, les enfants sont abandonnés à un seul parent ou de plus en plus aux grands parents très souvent démunis, les orphelins sont égarés parce que rejetés par les familles.

La lutte contre le VIH/SIDA est une préoccupation majeure du Gouvernement du Cameroun. Des efforts significatifs sont faits par les pouvoirs publics, pour la sensibilisation, la prévention et même la baisse du coût des traitements (antiviraux) relatifs aux infections du VIH/SIDA. Des actions ont été entreprises depuis les années 90 pour lutter contre le Sida. Le Plan National de Lutte contre le Sida (PNLS) et les initiatives de lutte sont basés désormais sur une approche multisectorielle et interpellent tous les acteurs : les pouvoirs publics, les éducateurs, les psychologues, les artistes, les ONG/Associations et autres partenaires de la société civile, etc.

Il faut cependant déplorer les stratégies d'accompagnement et de suivi des porteurs et des orphelins du SIDA qui bienqu'élaborées restent encore inefficaces et les structures d'accueils et de conseils d'aide à l'encadrement des victimes et de leurs progénitures sont en nombre très insuffisant. Toutefois, trois grands axes déterminent aujourd'hui la volonté de l'Etat à vaincre la pandémie. Il s'agit :

**1-** Des activités de prévention par la sensibilisation, l'information et l'éducation pour le changement des comportements ;
**2-** De l'assistance aux personnes affectées ou infectées par le VIH/SIDA ;
**3-** De l'encadrement des enfants infectés ou affectés et les orphelins du VIH/SIDA.
En ce qui concerne ce dernier volet de l'action gouvernementale, les traitements contre le sida, notamment les ARV (les antirétroviraux )sont désormais gratuits pour tous les séropositifs déclarés, sans distinction ni d'âge, de sexe ou de situation sociale.
Face à cette situation de la pandémie, l'EIP-Cameroun croit fermement que tous les partenaires intervenant dans la lutte contre le sida ne doivent épargner aucun effort pour barrer la voie au VIH et sida. C'est ainsi que :
- Les Parents d'abord, premiers éducateurs et à qui incombent en premier lieu l'encadrement des enfants, se doivent de transmettre autour d'eux l'information selon laquelle des remèdes gratuits sont à la disposition de toutes les personnes contaminées par les VIH et qu'il suffit de se rapprocher des Centres de santé agréés au Cameroun
- Les enseignants doivent continuer à éduquer, à informer et à conseiller leurs apprenants afin que ceux-ci adoptent des comportements positifs, pour éviter le sida ;
- Les Agences de coopération, les ONG et Associations, les Communautés religieuses doivent continuer d'appuyer toutes les activités de sensibilisation, d'information et de prise en charge des PVVIH (Personnes vivant avec le VIH) ;
- Les autorités traditionnelles et administratives doivent accorder toutes les facilités à toutes les initiatives visant à lutter contre la pandémie du sida au Cameroun.
- Les jeunes et les enfants, les plus exposés et les plus vulnérables, se doivent de
rester vigilants face à cette pandémie qui a pu, qui peut et qui pourrait encore hypothéquer précocement leurs vies.

Lancement officiel du rapport "Sauver desVies"

## pour l'accès au traitement en faveur des enfants infectés par le VIH au Cameroun

## Le cas pratique d'un enfant infecté

Mbarga, 6ans, a perdu ses deux parents à cause du SIDA et a elle-même contracté le VIH qui lui a été transmis par sa mère.

Avant qu'il y ait de traitement antirétroviral gratuit à Yaoundé, Mbarga était atteinte d'un virus qui avait pour effet de la défigurer. Mbarga était rejetée dans sa communauté du fait de son apparence et de ses maladies fréquentes. Malgré tout, elle souhaitait désespérément aller à l'école.

Lorsqu'il a été possible de bénéficier d'un traitement, Mbarga a été soigné à l'Hôpital Central de Yaoundé. Le traitement s'est avéré très efficace, et, en l'espace de six mois, rien ne la distinguait plus des autres enfants ; elle était en bonne santé et allait à l'école sans crainte d'être rejetée ou victime de discrimination.

Malheureusement, la seule personne qui s'occupait de Mbarga était sa grand mère. Lorsque sa grand mère est morte, Mbarga a été recueillie par des membres de sa famille élargie qui vivent en dehors de Yaoundé. Elle ne peut plus suivre son traitement et n'est plus soignée.

Ce fut le cas de nombreuses personnes avant la gratuité des ARV depuis le 1er mai 2007 au Cameroun. Imaginez ce que fut le drame de nombreuses personnes infectées qui ne pouvaient accéder aux traitements par manque de moyens financiers. Il faut maintenant souhaiter que les examens sérologiques, qui sont déterminants dans le suivi et le traitement des PVVIH et qui ont encore un coût élevé,

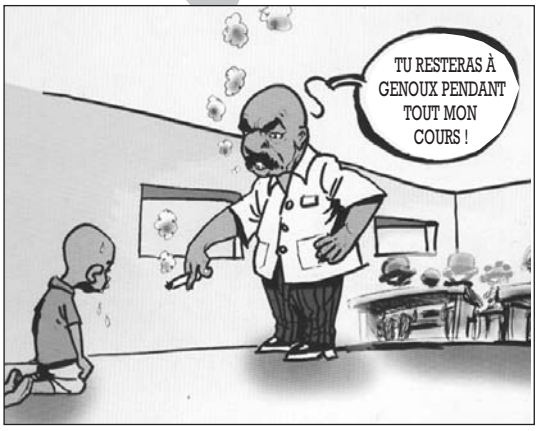

soient également gratuits.

## "La Leçon de Vie" contre le sida

**L'origine de la Leçon de Vie**

La Leçon de Vie est une action qui a été initiée par les ONG CARE , ENDA, the Latin American and Caribbean Network for Children, NetAid, Oxfam, Plan, Save the Children, UNICEF et World Vision pour soutenir le Mouvement Mondial en faveur des enfants, dans le cadre de la campagne mondiale contre le sida. La campagne mondiale contre le sida soutient, renforce et organise des activités de plaidoyer en direction des dirigeants afin qu'ils rendent compte de leurs engagements concernant le VIH et sida.

**Les participants à la Leçon de Vie**

Chaque année, environ 70 pays de tous les continents prennent part à cette activité. Ils font ainsi partie du Mouvement Mondial en faveur des Enfants. Chaque pays doit chaque année manifester sa volonté de participer en envoyant une fiche d'inscription. La nôtre a été envoyée au mois de juillet dernier. Ce qui nous a donné droit à la réception du kit d'activités pour la LFL, des affiches et autres matériels nécessaires au bon déroulement de la LFL.

**Qu'est ce que la Leçon de Vie ?**

C'est un événement d'éducation publique et de mobilisation sociale organisée dans les écoles et autres institutions éducatives, les centres de jeunesse et divers points de rencontre des jeunes.

La "Leçon de vie" se donne principalement par les enfants et jeunes au sein de petits groupes (de 30 à 50 personnes environ) afin de créer une atmosphère de participation et de confiance permettant de répondre aux principales questions suivantes :

- quelle est la différence entre le VIH et le sida ?
- comment l'attrape-t-on ?
- comment le décèle-t-on chez quelqu'un ?
- comment se comporte-t-on avec une personne contaminée par le VIH et le sida ?
- quelles sont les pratiques et les comportements hautement risqués ?
- quels sont les comportements, attitudes et pratiques protecteurs ?
- comment se protéger et protéger les autres enfants et jeunes ?
- comment les enfants sont-ils contaminés par le VIH et le sida ?
- comment les garçons et les filles sont ils différemment contaminés et pourquoi les filles sont-elles plus touchées ?
- qu'est-il fait actuellement auprès des enfants, au sein de la société civile et des ONG, au sein des gouvernements ?
- que peuvent faire les jeunes pour lutter contre la pandémie ?
- etc.

**Où se tient la Leçon de Vie ?**

La leçon peut avoir lieu n'importe où : salle de classe, services religieux, bibliothèques, clubs de nuits, centres communautaires, terrains de sports ou espaces ouverts, espaces d'assistance à l'enfance, etc.

**Quelle est la durée d'une Leçon de Vie ?**

La leçon de vie peut durer entre une heure et un jour, selon que "le professeur "l'adapte par rapport à son auditoire ou à la longueur du cours.

***Louise Françoise Essome***
EIP Cameroun

# La "Leçon de Vie" au Cameroun

Sur recommandations du Mouvement Mondial en Faveur des Enfants, le Cameroun a mis sur pied une Coalition dite " La Coalition Camerounaise pour la Leçon de Vie ". Présidée depuis l'an dernier par Le MINEDUB ( après élection au sein de la Coalition), elle se compose de tous les partenaires pour l'action, à savoir, les Ministères qui œuvrent dans l'encadrement des jeunes et des enfants, les structures gouvernementales spécialisées telles que le Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS), les Agences du système des Nations Unies (UNICEF, OMS, PNUD, UNESCO, ONUSIDA), Les OING (Organisations Internationales Non Gouvernementales) telles que PLAN-Cameroun qui est l'interface entre le Cameroun et le Mouvement Mondial en faveur des Enfants, CARE, Médecins Sans Frontières, IRESCO, HACI-Cameroun, Les ONG/Associations camerounaises : EIP-Cameroun (qui assure le Secrétariat Général de la Coalition Camerounaise pour la Leçon de Vie), RECAP +, COCADE, DELICE, DEI-Cameroun, HOPE CENTER, NJONGNDONG, NURYOG, FECACLUBS UNESCO, SWAA Cameroun, CEFAN, et bien d'autres.

L'initiative de l'organisation de la Leçon de Vie est à féliciter car elle contribue à barrer la route à cette pandémie qui depuis plus de vingt ans aujourd'hui n'apporte que pleurs, tristesse et désolation dans nos familles.

En effet, les chiffres à notre disposition sur le sida dans le monde et particulièrement au Cameroun sont tout simplement effrayants. Au Cameroun, la prévalence de l'infection au VIH/SIDA est alarmante, soit 5,5 %. Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants que les couches sociales concernées proviennent essentiellement des grandes villes et autres villes tampons. La pandémie touche en grande partie les jeunes. Le taux de séroprévalence est actuellement de 0,6% chez les jeunes hommes de 15 à 19 ans et de 2,5 % chez ceux qui ont entre 20 et 24 ans. Ce taux est plus élevé chez les jeunes femmes, soit 2,2% chez celles qui ont entre 15 et 19 ans et 7, 9% chez celles qui sont âgées entre 20 et 24 ans, soit un taux supérieur à la moyenne nationale.

Conséquence : si le taux de séroprévalence est si élevé, le taux de décès l'est également surtout dans les villes où les week-ends ne sont plus réservés aux plaisirs et à la détente, mais à d'interminables files devant les morgues, des regroupements au cours des veillées funèbres dès le jeudi soir, qui se disloquent généralement dans la désolation le samedi soir après les enterrements. Les conséquences de ces décès, pour la plupart précoces, sont aussi lamentables : familles disloquées, enfants abandonnés à un seul parent ou de plus en plus aux grands parents très souvent démunis, orphelins égarés parce que rejetés par les familles.

Dans ce cas, des efforts significatifs doivent être faits pour la sensibilisation, la prévention et même la baisse du coût des traitements (antiviraux) relatifs aux infections du VIH et le sida. " la leçon de vie contre le sida " arrive comme un moyen très efficace de sensibilisation de nos jeunes scolaires à une prise de conscience accrue face au sida.

Le souhait serait qu'elle soit désormais considérée comme une activité normale qui s'intègre aisément au programme officiel de nos écoles, collèges et lycées du Cameroun. Il s'agira pour nos jeunes scolaires, de faire de la journée du 1er décembre une journée de réflexion profonde sur les conséquences, sur les ravages du sida dans nos communautés et plus spécifiquement en milieu jeune.